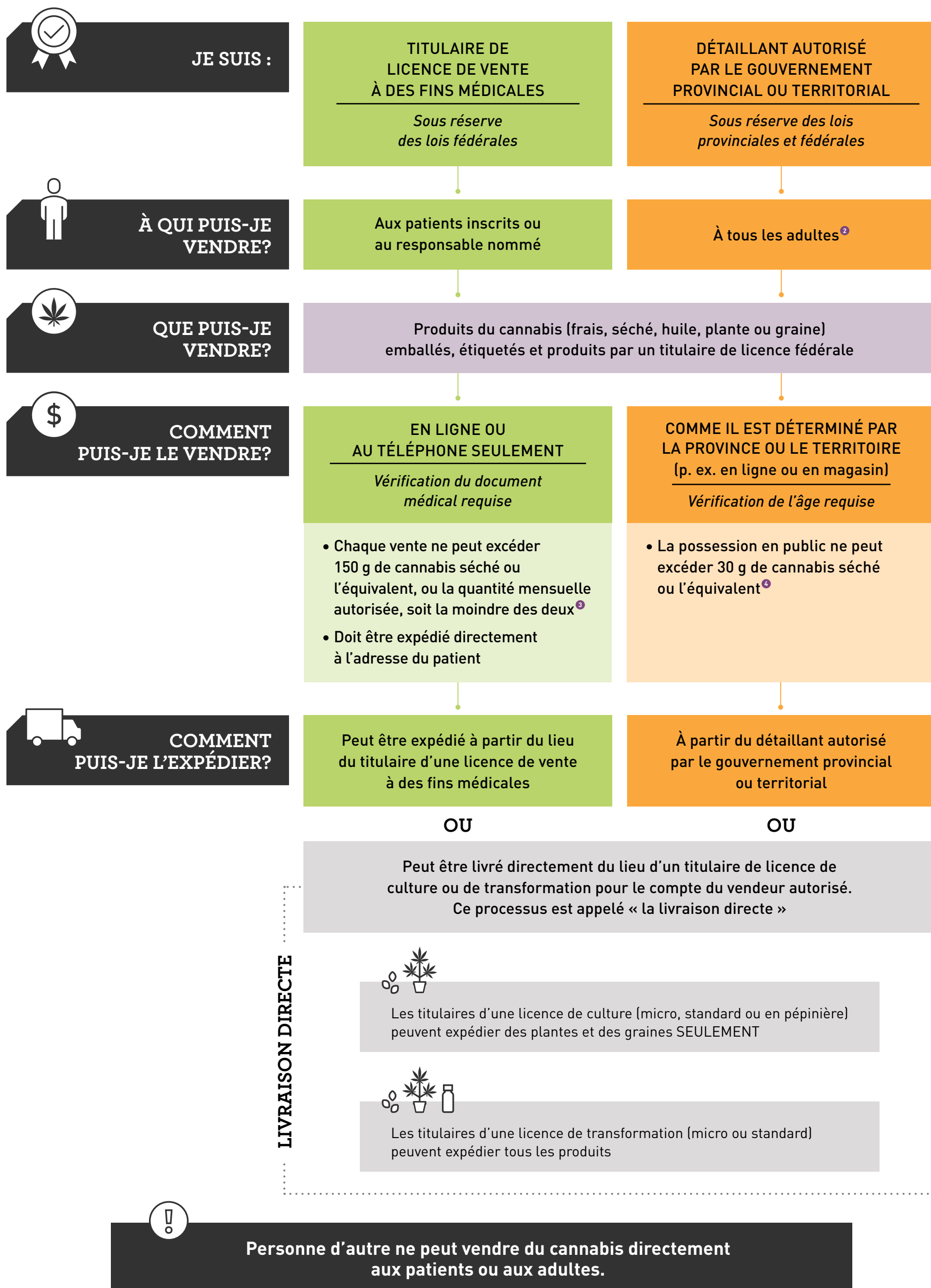


# CANNABIS : VENTE AUX PATIENTS<sup>1</sup> ET AUX ADULTES



<sup>1</sup> Les patients doivent avoir obtenu l'autorisation de leur fournisseur de soins de santé pour accéder au cannabis à des fins médicales.

<sup>2</sup> Tout adulte, à condition qu'il ait l'âge légal, comme il est déterminé par la province ou le territoire.

<sup>3</sup> Voir l'article 290(1)(g) du *Règlement sur le cannabis* pour les quantités autorisées pour les plantes et graines. L'équivalence pour les autres catégories de cannabis est déterminée en fonction de l'annexe 3 de la *Loi sur le cannabis*.

<sup>4</sup> Un maximum de 4 plantes qui ne sont pas en train de bourgeonner ou de fleurir sont autorisées. L'équivalence pour les autres catégories de cannabis est déterminée en fonction de l'annexe 3 de la *Loi sur le cannabis*.